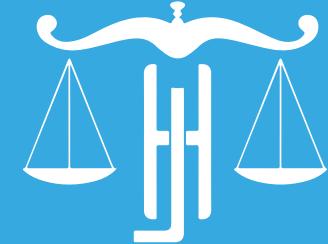




SESSION DE FORMATION



JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

LA FISCALITÉ DU NUMÉRIQUE



PRESENTATION DU FORMATEUR

- Docteur en Droit, Spécialiste du Numérique
- Médiateur Professionnel et Arbitre Agréé
- Enseignant à l'Université d'Abomey Calavi (UAC)
- Chercheur au Centre de Recherche en Droit et Institution Judiciaires (CREDIJ)
- Ancien Conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée nationale
- Auteur de : **Introduction au Code du numérique**, Presses Académiques Francophones, Berlin Allemagne, 2019



Sommaire



UNE REGLEMENTATION FISCALE NECESSAIRE

- I- LE BOULEVERSEMENT DE LA TERRITORIALITE DE L'IMPOT
- II- L'OPTIMISATION FISCALE DES ENTREPRISES DU NUMERIQUE

LES PERSPECTIVES D'UNE REGLEMENTATION FISCALE

- III- LES PROPOSITIONS D'IMPOSITION DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
- IV- VERS LA TAXATION DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

INTRODUCTION

CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE

- Le développement de la technologie fait exploser au milieu du 20ème siècle un nouveau marché celui de l'économie numérique. En revanche, l'économie numérique est mal prise en compte par le système fiscal actuel, parce qu'il est pensé sur des éléments matériels. Le commerce électronique bouleverse donc les principes fiscaux traditionnels relatifs à la territorialité de l'impôt ; l'appréhension des profits, l'identification des contribuables, le contrôle et le prélèvement des impôts.
- La fiscalité est la science de l'impôt. La fiscalité du numérique a pour objet les technologies de l'information et de la communication (TIC). Ce secteur regroupe les entreprises ayant une activité numérique à titre principal, comme les plateformes et hébergeurs en ligne, le commerce électronique ou les réseaux sociaux. Il faut également prendre en compte l'ensemble des secteurs qui s'appuient sur les TIC, la diffusion rapide du numérique touchant des domaines aussi variés que la distribution, les transports, les médias, l'industrie ou l'agriculture.



INTRODUCTION

PROBLEMATIQUE

- Etudier l'impact de l'économie numérique sur la fiscalité constitue un enjeu considérable. En effet, la technologie menace les grands principes de l'impôt à savoir : l'égalité devant l'impôt, la contribution aux charges publiques et la concurrence économique. L'entreprise moderne utilise des outils technologiques inconnus au système fiscal actuel pour créer la valeur économique. C'est dans ce contexte que notre travail traitera des effets de l'économie numérique sur la fiscalité.
- La session de formation vise à doter les participants des connaissances théoriques et pratiques en fiscalité du numérique. Dès lors, comment faire face aux défis fiscaux soulevés par l'économie numérique ? Au regard des objectifs attendus, il convient d'analyser les problèmes fiscaux posés par l'économie numérique (1ère séquence) et les solutions permettant d'y faire face (2ème séquence).



UNE REGLEMENTATION FISCALE NECESSAIRE





LE BOULEVERSEMENT DE LA TERRITORIALITE DE L'IMPOT

A- LE CRITÈRE D'ÉTABLISSEMENT STABLE

Une entreprise est soumise à impôt dans la mesure où elle dispose d'un siège social dans un Etat déterminé ou d'un établissement stable, et un Etat impose les revenus d'une entreprise exploitée sur son territoire.



I-

A- LE CRITÈRE D'ÉTABLISSEMENT STABLE

1- Le critère d'établissement stable inadapté à l'économie numérique

- La qualification de l'ES prend en compte des éléments matériels et la présence physique de l'entreprise à savoir : un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier et une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- L'établissement stable actuel est inadapté à l'économie numérique car il est fondé sur des éléments matériels localisables. Or, l'entreprise numérique est virtuelle et n'a pas besoin d'une présence physique pour réaliser des gains. Avec internet, les entreprises peuvent échanger avec des clients et conclure des contrats de vente sans avoir besoin d'une présence physique.



I-

A- LE CRITÈRE D'ÉTABLISSEMENT STABLE

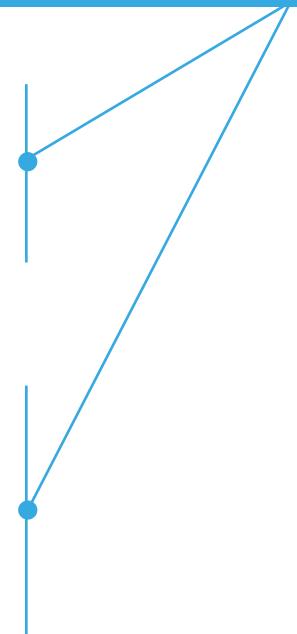
2- L'utilisation des exceptions de l'établissement stable



Les activités considérées comme étant préparatoires ou auxiliaires dans l'économie traditionnelle, peuvent désormais constituer l'activité principale de l'entreprise numérique, sans que celle-ci ait un établissement stable dans l'Etat où ses activités sont réalisées et sans que les revenus générés ne soient soumis à l'impôt.



Les géants du Net utilisent les exemptions pour contourner artificiellement le statut d'ES. D'abord, les filiales dans l'économie numérique utilisent le statut de commissionnaire pour contourner l'existence d'un ES. En outre, il peut exister entre les filiales et l'entreprise mère un transfert de risques. Enfin, la fragmentation des activités entre les différentes filiales permet également de contourner le statut d'ES dans l'Etat de la source des revenus.

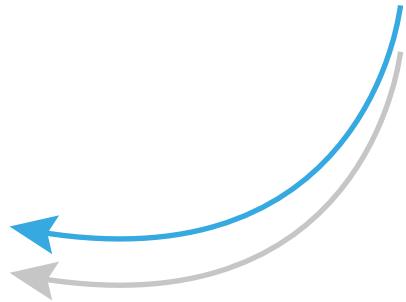


B- UN MARCHÉ SANS FRONTIÈRE ET SANS CONCURRENTS

1- La non-localisation des activités numériques



- La nouvelle économie basée sur le virtuel a renversé les règles de territorialité. La technologie a créé un monde immatériel et international. Avec l'interconnexion, il est possible de rentrer en contact avec une personne située en Amérique même si l'on est en Afrique et par conséquent conclure un contrat et passer une commande. L'entreprise digitale n'a donc pas besoin d'une présence physique pour réaliser des profits, elle peut être en France, en Allemagne au même moment, pour elle il n'existe pas d'Etats.
- Aussi, il est difficile de déterminer le lieu d'affaires de ces entreprises de par la dématérialisation partielle ou totale de leurs activités. En effet, la technologie brouille les frontières et pose le problème de lien d'appartenance. Cette connexion a pour effet de rompre le lien de rattachement des profits et des pertes fiscales avec les Etats dans lesquels sont situés les clients de l'économie numérique.



I-

B- UN MARCHÉ SANS FRONTIÈRE ET SANS CONCURRENTS

2- L'absence de barrière à l'entrée

- ▶ L'entreprise numérique n'a pas besoin de s'installer sur un territoire pour exécuter son activité et les droits de douanes sur les biens importés qui pouvaient rapporter des gains aux Etats sont contournés par la vente des produits dématérialisés.
- ▶ De même, l'économie numérique a permis aux entreprises d'étendre leurs marchés dans le monde à moindres coûts. Avec les économies d'échelles et les effets de réseaux, les GAFAM en particulier détiennent un pouvoir considérable. Ils se sont installés en tant que monopole par la diversification et personnalisation de leurs produits et services, par la technologie mais encore par le rachat des entreprises prometteuses afin de diminuer la concurrence.



L'OPTIMISATION FISCALE DES ENTREPRISES DU NUMERIQUE

A- LES STRATÉGIES D'OPTIMISATION FISCALE UTILISÉES PAR LES GÉANTS DU WEB

Avec le numérique, l'évasion de la base imposable se fait de plus en plus sentir dans de nombreux pays. Cela s'explique par l'utilisation des nombreuses stratégies permettant aux entreprises de délocaliser leurs bénéfices dans les Etats à fiscalité privilégiée.



1-

L'utilisation des failles de la réglementation fiscale

La première stratégie utilisée par les multinationales est d'utiliser les niches des règles fiscales. N'oublions pas que l'évasion fiscale est l'utilisation des différents moyens légaux (les régimes dérogatoires, les failles) dans le but d'échapper à l'impôt. C'est donc la loi « qui permet » aux géants du web de profiter des faiblesses de la législation et des incohérences entre les différents systèmes.

A- LES STRATÉGIES D'OPTIMISATION FISCALE UTILISÉES PAR LES GÉANTS DU WEB

2- La non-facturation de certains services de vente



- ▶ Alors que la facture est une preuve qui pourrait permettre à l'administration fiscale d'identifier et déterminer l'état de la consommation des services où l'impôt doit être payé, l'économie numérique bouleverse cette règle. En effet, étant une économie immatérielle, les opérations de vente peuvent être facturées partout sauf dans l'Etat de marché afin de délocaliser les bénéfices réalisés sur un territoire X dans un pays où les taux d'imposition sont faibles ou nuls.
- ▶ C'est le cas des produits culturels achetés sur iTunes SARL qui sont facturés au Luxembourg au taux de la TVA d'environ 6% contre 20% en France et les prestations de régie publicitaire de Google qui sont facturés en Irlande.

A- LES STRATÉGIES D'OPTIMISATION FISCALE UTILISÉES PAR LES GÉANTS DU WEB

3- La manipulation des prix de transfert



- Les prix de transfert permettent ainsi de transférer de l'Etat ayant un taux d'imposition élevé vers les paradis fiscaux, les recettes générées par l'économie numérique. Selon la définition de l'OCDE, il s'agit des prix auxquels les biens ou les services s'échangent entre les entreprises d'un même groupe mais implantées dans des pays différents.
- Ainsi, la société installée où la fiscalité est la plus forte va sous-facturer ses prestations ou surfacturer ses achats à sa filiale afin de réduire ses bénéfices et donc son impôt sur les bénéfices. C'est ainsi que les multinationales se voient payer moins d'impôts chaque année.

B- LES CONSÉQUENCES DE L'OPTIMISATION FISCAL INTENSIVE

1- Une concurrence fiscale faussée



- Alors que les entreprises traditionnelles paient leur part d'impôt, les entreprises numériques ne paient presque pas d'impôt malgré leurs profits colossaux. Les entreprises traditionnelles sont en moyenne imposées au taux de 23% contre 9% pour celles du numérique en Europe. Cette moindre imposition fiscale confère aux entreprises du numérique un avantage sur les entreprises qui sont plus taxées d'où une inégalité entre les entreprises et une concurrence fiscale faussée.
- On peut également parler d'une concurrence fiscale faussée entre les Etats puisque les entreprises numériques paient des impôts dans les Etats où elles ne réalisent que des activités limitées voire inexistantes au détriment des Etats de la source des revenus.

B- LES CONSÉQUENCES DE L'OPTIMISATION FISCALE INTENSIVE

2- La diminution des recettes fiscales pour les Etats

En 2015, l'OCDE estimait les pertes annuelles des recettes publiques dues à l'évitement fiscal entre 100 et 240 milliards USD, soit l'équivalent de 4 à 10% des recettes de l'impôt sur les sociétés dans le monde. En France ces pertes s'élèvent à 14 milliards d'euros, soit 29 % des recettes de l'IS la même année. Ces chiffres ont certainement augmenté au vu de l'explosion du commerce électronique ces dernières années.

L'économie numérique est l'évasion fiscale à très haut débit, les multinationales ne font que réduire les gains dus aux Etats alors que l'impôt constitue la source la plus importante des finances publiques comme c'est le cas au Bénin. Ces pertes empêcheraient les Etats de répondre correctement aux besoins publics. La crise sanitaire l'aurait confirmé et montré qu'il serait indispensable d'agir au plus vite.



LES PERSPECTIVES D'UNE REGLEMENTA- TION FISCALE





LES PROPOSITIONS D'IMPOSITION DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

A- LES SOLUTIONS PROPOSÉES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

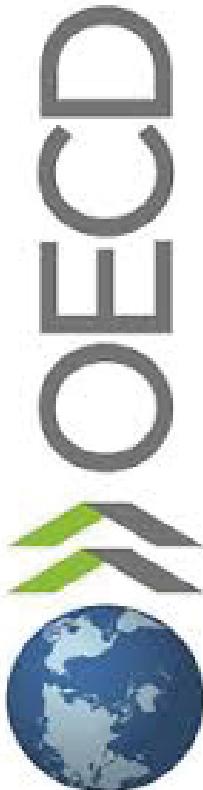
1- Les solutions proposées par l'OCDE

Une retenue à la source sur les transactions numériques

- Lorsque l'établissement principal n'est pas réputé avoir un établissement stable dans la juridiction, un moyen d'imposer pour le pays de la source des revenus est d'appliquer une retenue à la source comme cela existe déjà pour le paiement des dividendes, intérêts et redevances.
- En effet, il s'agit d'une solution qui vise à imposer les revenus bruts. Se rapprochant de l'impôt sur les revenus bruts, la retenue à la source permettrait de garantir une forme de neutralité et de réduire les possibilités de litiges. Mais, il conviendrait d'établir clairement le champ d'application des transactions couvert si les Etats doivent adopter cette solution.
- En juillet 2021, les pays du G20 se sont accordé sur un taux d'imposition minimal de 15 % applicable dès 2023 aux entreprises qui à l'échelle mondiale réalisent un chiffre d'affaires qui dépasse 750 millions d'euros, soit moins de 10 000 entreprises.



A- LES SOLUTIONS PROPOSÉES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE



1- Les solutions proposées par l'OCDE

La création d'un nouveau lien fondé sur une présence économique significative

- 1° Premièrement, le facteur concernant les revenus permettrait d'établir l'existence d'une présence significative. Pour ce faire, les contrats conclus à distance via internet, la vente des biens et services numériques, sont des critères nécessaires pour justifier d'une présence significative dans le pays d'accueil lorsque les biens vendus sont consommés sur son territoire.
- 2° Deuxièmement, l'existence d'une présence numérique qui se caractérise par l'utilisation d'un nom de domaine local, une plateforme locale et/ou les supports de paiement locaux telle que la monnaie. Ceci dans la mesure où l'entreprise interagit avec les clients de manière continue et durable.
- 3° Dernièrement, les données des utilisateurs constituent un indicateur sûr d'une présence numérique significative. En effet, la collecte et l'exploitation des données personnelles sont la source principale et la plus importante des bénéfices réalisés par les multinationales.

III-

A- LES SOLUTIONS PROPOSÉES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

1- Les solutions proposées par l'OCDE

Les modifications des exceptions au statut d'établissement stable

- 1° Suite à l'utilisation des exemptions citées à l'article 5 alinéa 4 du Modèle de convention de l'OCDE par les multinationales dans le but de contourner le statut d'établissement stable, l'OCDE propose de modifier les conditions d'exceptions d'établissement stable, voire de supprimer le paragraphe 4 qui avait été érigé pour les activités auxiliaires des entreprises traditionnelles dans son entier.
- 2° C'est dans ce sens que l'Action 7 du projet BEPS s'inscrit, lorsqu'il qualifie d'ES les agents dépendants qui, sans conclure juridiquement les contrats, jouent un rôle essentiel dans les transactions.

III-

A- LES SOLUTIONS PROPOSÉES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

2- Les solutions proposées par l'Union Européenne



Proposition d'une taxe sur les services numériques



La TSN a été proposée le 21 mars 2018 par la Commission européenne afin de mettre fin à l'évasion fiscale pratiquée dans l'UE par les géants du web. Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une justice fiscale entre les entreprises mais encore dans le but d'éviter que « des mesures unilatérales soient prises pour taxer les activités numériques ». La taxe GAFA serait appliquée au taux de 3% sur le CA brut annuel des multinationales qui réalisent 750 millions d'euros au niveau mondial et 50 millions en UE.



Cette taxe tire son fondement sur l'exploitation des données personnelles créatrice des profits des GAFAM, d'où l'imposition sur la publicité ciblée, la vente des données des utilisateurs et les services d'intermédiation.

A- LES SOLUTIONS PROPOSÉES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

2- Les solutions proposées par l'Union Européenne

Proposition d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés

L' **ACCIS** est un projet qui prône l'établissement d'un système fiscal unique qui permettra de déterminer le revenu imposable des entreprises et qui réduira les incohérences et les disparités entre les différents régimes nationaux.

En effet, les entreprises devront effectuer une seule déclaration fiscale conformément à ce système, regroupant toutes leurs activités réalisées au niveau européen. Ce montant unique sera réparti entre les différentes entreprises à travers une formule de calcul qui se base sur les immobilisations corporelles, la main-d'œuvre et le CA. Suite à cette répartition, les Etats pourront appliquer aux recettes des sociétés résidentes leurs taux respectifs.

L'**ACCIS** favorisera ainsi la mise en place d'un système unique, stable et transparent d'impôt sur les sociétés dans l'Union européenne. Le but de l'**ACCIS** étant de simplifier les procédures, réduire les coûts, lutter contre l'évasion fiscal et la concurrence déloyale.

B- LES SOLUTIONS PROPOSÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE

1- La taxe GAFA proposée par la France

- ★ En France, la loi portant création de la taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés a été promulguée le 24 juillet 2019. La taxe mise en place est parfois dénommée taxe GAFAM, à tort car elle s'applique à l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaires numérique est supérieur à 750 millions d'euros au niveau mondial et 25 millions d'euros rattachés à la France. Le dispositif a pour vocation de taxer les services d'intermédiation, la publicité ainsi que la vente de données à des fins publicitaires. Le taux appliqué est de 3 % du chiffre d'affaires, pondéré d'un coefficient de présence numérique sur le territoire.



- ★ En revanche, les entreprises de mise à disposition de contenus numériques et l'e-commerce échappent au cadre de la loi. Aussi, elle est considérée comme discriminatoire sachant que les entreprises traditionnelles paient leurs impôts sur les bénéfices et non sur le CA. L'imposition des géants du web ne serait donc que temporaire en attendant un accord européen ou international, ainsi que les solutions de l'OCDE.

B- LES SOLUTIONS PROPOSÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE

2- Les propositions énoncées par les Etats-Unis



- Toutes les interdictions se justifiaient par le développement du secteur qui serait source de nombreux emplois et du pourvoir technologique des Etats-Unis à l'échelle mondiale. Cependant, cette protection du secteur n'a pas été bénéfique puisque les revenus provenant du e-commerce n'ont pas été encaissés. Une perte estimée à 39 milliards de dollars.
- C'est donc suite à ce manque à gagner que les Etats américains décident d'obtenir l'autorisation du Congrès de lever les taxes des ventes en ligne et d'imposer une taxe sur les vendeurs en ligne. Le Marketplace Fairness voté au Sénat le 05 juin 2013 intervient dans ce sens et autorise les Etats à réclamer l'impôt auprès des e-commerçants.
- C'est aussi le jugement rendu le 22 juin 2018 par la Cour suprême qui ouvre la porte vers l'idée qu'une entreprise peut avoir une présence significative sans qu'elle ne soit nécessairement physique. A cette fin, il existe désormais une possibilité de collecter la TVA auprès des e-commerçants.

B- LES SOLUTIONS PROPOSÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE

3- – Les solutions proposées en Afrique



- Seuls **le Nigeria, le Kenya et le Zimbabwe** disposent d'une législation qui impose directement les opérations des entreprises multinationales numériques non résidentes. Le Kenya impose une taxe de 1,5 % sur le revenu d'un fournisseur de services numériques fournissant ou facilitant la fourniture de « services répertoriés » à un consommateur kényan. De son côté, le Zimbabwe perçoit un impôt direct de 5 % sur le chiffre d'affaires obtenu par les services étrangers de diffusion par satellite et les services de plateforme de commerce électronique. Le Nigeria prélève également un impôt sur le revenu de 20 à 30 % sur les bénéfices des sociétés non résidentes qui fournissent des services numériques.
- Toutefois, certaines importations de services utilisant les TIC peuvent déjà être taxées de manière indirecte dans le cadre de taxes à la consommation. L'Afrique du Sud et le Cameroun ont ainsi proposé (ou mettent déjà en œuvre) une taxe indirecte sur les opérations numériques des multinationales (de 12 à 20 %). Cependant, il faut rappeler la difficile mise en œuvre de mécanismes de collecte de la taxe transfrontalière sur les services.

IV-

VERS LA TAXATION DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

A- L'IMPOSITION DE L'ENTREPRISE DIGITALE AU PROFIT DES ETATS DE MARCHÉ

■ 1- L'adoption d'un établissement stable virtuel

- L'OCDE propose d'élargir la notion d'ES pour répondre aux difficultés de la territorialité de l'IS posées par l'économie numérique. On parle ainsi « d'établissement stable virtuel » qui se baserait sur les revenus et le nombre d'utilisateurs comme c'est le cas en Inde. Les multinationales seraient désormais taxées même en l'absence d'une présence physique. Cette nouvelle notion est une solution à moyen et long terme qui permettrait de taxer tous les acteurs du numérique quel que soit leur taille. De ce fait, il existe un établissement stable virtuel dans la mesure où il existe « une présence numérique significative.
- A cela s'ajoute la notion « d'agent dépendant virtuel », c'est le cas où les contrats sont conclus à travers des outils informatiques au nom d'une entreprise avec les résidents d'un Etat déterminé. Ainsi, avec ce nouveau concept, les bénéfices ne seraient plus taxés à l'impôt sur les bénéfices au lieu du fournisseur, mais bel et bien taxés au lieu de l'utilisateur ou du consommateur.

■ 2- La régulation des prix de transfert



Dans le but d'assurer une pleine concurrence entre les entreprises, il convient d'établir des règles relatives aux prix de transfert pour contrôler et vérifier les transactions intragroupes qui viseraient à délocaliser artificiellement les bénéfices dans les pays où la fiscalité est avantageuse.

La déclaration des PT devrait contenir tous les éléments obligatoires exigés par la loi. Ainsi, le prix pratiqué entre des entreprises liées doit être le même que celui qui aurait été pratiqué sur le marché entre deux entreprises indépendantes, afin d'éviter tout risque fiscal et assurer une pleine concurrence.



■ 1- La taxe sur la publicité en ligne

L'exploitation des contenus audiovisuels, profitent aux géants qui réalisent des revenus colossaux chaque année alors qu'ils ne dépensent rien en retour. Les utilisateurs travaillent donc gratuitement pour les grandes entreprises en regardant des publicités et/ou des vidéos en ligne.

La taxe sur la publicité concerne dès lors toutes les publicités diffusées en ligne par le son, les images ou à la télévision. Cette taxe serait payée par les régies publicitaires au taux variable entre 0,5% pour un montant allant jusqu'à 250 millions d'euros provenant des campagnes facturées et 1% au-delà.

B- LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE BASE IMPOSABLE

■ 2- La taxe sur la collecte et l'exploitation des données

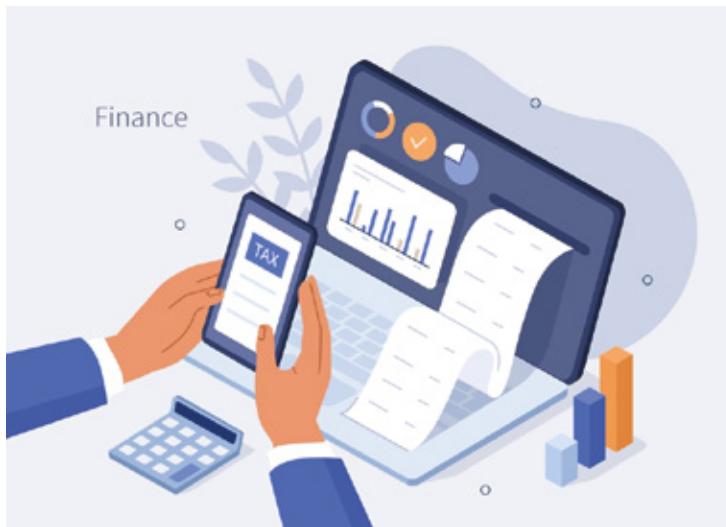


La collecte et l'exploitation des données personnelles des utilisateurs constituent la source principale de revenus des géants du web. Ces données peuvent être utilisées à des fins publicitaires ou être vendues. Il s'agit de taxer les sociétés qui collectent des informations sur leurs clients, dont les banques, les opérateurs télécoms et les e-commerçants.

Alors que les utilisateurs font du « travail gratuit » en donnant leurs informations, en faisant des recherches sur internet, les entreprises les utilisent pour leur propre intérêt et ce sans l'autorisation des consommateurs. La taxe sur les données serait de ce fait calculée en fonction du nombre d'utilisateurs et de l'utilité des données collectées. Plus l'entreprise va disposer et exploiter ces données, plus elle sera taxée, à contrario sa charge fiscale sera moins lourde.

B- LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE BASE IMPOSABLE

■ 3- La taxe sur la vente



- Fini les achats en ligne sans taxe. Utilisant le même principe que la TVA, la taxe de vente s'applique aux transactions de livraisons de biens et/ou de services commandés en ligne. Déjà en vigueur dans plusieurs Etat dont les USA, le Canada et la France, le consommateur serait celui qui devra supporter la taxe de vente. Ainsi, le vendeur en tant qu'intermédiaire perçoit la taxe due à l'Etat. Une taxe au profit de l'Etat de destination, l'Etat du lieu de résidence du consommateur.
- En matière d'applicabilité, les Etats-Unis disposent des outils permettant de la calculer pour faciliter la collecte par les vendeurs. Il s'agit d'un calculateur automatique de taxes. Il serait utile de développer des outils informatiques pour la bonne mise en œuvre de la taxe sur la vente en ligne.

B- LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE BASE IMPOSABLE

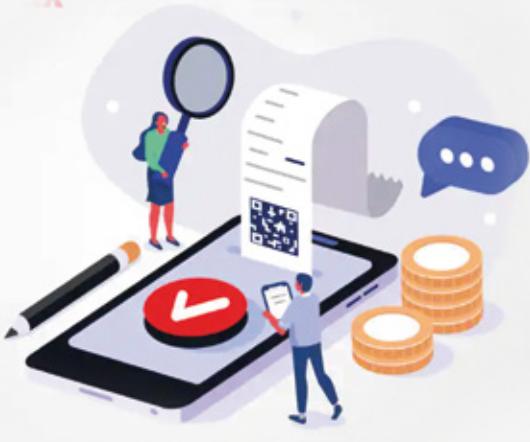
■ 4- La taxe au clic



- La taxe au clic est une taxe qui vise à faire payer les moteurs de recherche tels que Google ainsi que les agrégateurs, l'indexation des contenus de presse en France. Elle a été soulevée par le syndicat de la presse nationale (SPQN) qui demande une rétribution juste de la part des géants du net qui utilisent les contenus, les informations et le savoir-faire de la presse française pour en tirer profit.
- Les mots clés tapés sur les moteurs de recherche sont les mots clés des grands journaux traditionnels. Il faut qu'ils participent au financement de l'information. Le SPQN n'aura pas la gestion commune souhaitée de cette rémunération et la taxe au clic ne sera pas affectée à la presse mais à l'Etat.

B- LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE BASE IMPOSABLE

■ 5- La taxation des revenus sur internet

- 
- Les revenus retirés d'une activité exercée sur internet au moyen des plateformes collaboratives et autres (airbnb, blablacar, Le Bon Coin...) doivent être déclarés à l'impôt sur le revenu. En effet, le droit fiscal français est très large dans sa définition du revenu imposable et il englobe en principe les revenus des activités occasionnelles exercées sur le net. L'administration fiscale a commenté ce point dans sa documentation officielle (BOI-IR-BASE-10-10-10-10--20161128). Au final, toute « activité » déployée sur la toile devrait être déclarée, soit comme activité professionnelle soit comme activité non professionnelle (activité occasionnelle).
 - Depuis le 1er juillet 2016, les plateformes de transactions en ligne ont l'obligation d'informer leurs utilisateurs des obligations fiscales et sociales qui leur incombent à l'occasion de chaque transaction réalisée (art. 242 bis du CGI). Elles doivent également mettre à leur disposition un lien électronique vers les sites des administrations permettant de se conformer à ces obligations. Elles sont tenues d'adresser à leurs utilisateurs, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un document récapitulant le montant brut des transactions dont elles ont connaissance et qu'ils ont perçu, par leur intermédiaire, au cours de l'année précédente.

B- LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE BASE IMPOSABLE

■ 6- Taxe sur le commerce électronique au Bénin

Selon l'article 232 du nouveau Code général des impôts (CGI), « sont soumises à la TVA, toutes les affaires réalisées au Bénin, quand bien même le domicile ou le siège social de l'assujetti serait situé en dehors des limites territoriales ».

Rentrent dans le champ d'application de la TVA sur le commerce en ligne :

- Les ventes de biens et les prestations de services de toutes natures effectuées sur le territoire béninois à travers les plateformes de commerce électronique, étranger ou locale.
- Les commissions perçues par les opérateurs de plateforme en ligne à l'occasion de la vente des biens services sur le territoire béninois. Il s'agit des sommes versées par le vendeur et/ou l'acquéreur en rémunération de l'utilisation de la plateforme.



B- LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE BASE IMPOSABLE

■ 6- Taxe sur le commerce électronique au Bénin

a) Le champ d'application de la TVA sur le commerce électronique



Une plateforme numérique désigne un outil digital mettant en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service. La plateforme de commerce en ligne peut être exploitée suivant les modalités ci-après :

- par un opérateur qui met en relation les fournisseurs et les clients ;
- par un fournisseur pour la distribution de ses propres produits.

Les plateformes de commerce en ligne sont considérées comme des plateformes étrangères lorsqu'elles sont exploitées par des non-résidents.

Sont réputées réalisées au Bénin et donc taxables à la TVA au Bénin, les prestations de services fournies à partir des plateformes électroniques dès lors que le preneur y est établi ou y a son domicile ou sa résidence habituelle, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.

B- LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE BASE IMPOSABLE

b) Les modalités de calcul, de collecte et de reversement de la TVA sur le commerce en ligne



Lorsque l'opérateur de la plateforme est établi sur le territoire béninois

- La TVA sur les ventes en ligne effectuées à travers les plateformes de commerce électronique établies au Bénin ainsi que les commissions y relatives, est liquidée, collectée et reversée suivant les conditions de droit commun.
- La TVA due sur la transaction principale réalisée en ligne (vente d'un bien ou fourniture d'un service) est donc collectée par le fournisseur du bien ou service et reversée auprès de son centre des impôts de rattachement. L'opérateur de la plateforme quant à lui facture et collecte la TVA sur les commissions payées par son client et la reverse dans le compte du receveur des impôts de son centre de rattachement.

Lorsque l'opérateur de la plateforme n'est pas établi au Bénin

Lorsque l'opérateur de la plateforme n'est pas établie au Bénin, il lui incombe l'obligation de liquider, collecter et reverser la TVA sur la transaction et la commission y relative. Pour ce faire, il est préalablement tenu de s'immatriculer.

B- LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE BASE IMPOSABLE

b) Les modalités de calcul, de collecte et de versement de la TVA sur le commerce en ligne



Les spécificités ci-après sont à relever :

■ **Cas des biens matériels**

Lorsque la transaction porte sur un bien matériel, la TVA n'est pas collectée par l'opérateur de la plateforme mais plutôt par les services de la douane lors du franchissement du cordon douanier.

■ **Cas des biens immatériels**

Lorsque les biens immatériels sont acquis en ligne par les particuliers ou les entreprises, l'opérateur de la plateforme collecte et reverse la taxe. Toutefois, pour les contribuables assujettis à la TVA, en l'absence de la collecte et du versement par l'opérateur de la plateforme, l'entreprise peut spontanément liquider et collecter la taxe. Dans ce cas, les services fiscaux procèdent aux contrôles d'usages sans préjudice des contrôles effectués par les services douaniers.

B- LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE BASE IMPOSABLE

b) Les modalités de calcul, de collecte et de reversement de la TVA sur le commerce en ligne

Modalités pratiques de déclaration et de paiement en ligne

Pour les opérateurs de plateforme non domiciliés au Bénin, la déclaration et le paiement s'effectuent suivant la procédure ci-après :



- Accès au portail web de la DGI à l'adresse « www.impots.bj » ;
- Crédit d'un compte professionnel de télé-procédures. Cette étape de la procédure est réalisée exclusivement lors de la première opération. Une fois le compte créé, l'opérateur se connecte à la plateforme de télé-déclaration avec son « login » et son mot de passe ;
- Renseignement du chiffre d'affaires réalisé sur la période et liquidation par le système de la TVA due. Le système génère automatiquement un avis d'imposition ;
- Paiement (par virement bancaire ou par voie électronique) via l'onglet de télépaiement. L'applicatif génère automatiquement une confirmation de paiement et édite la quittance qui est transmise par voie électronique au contribuable.

CONCLUSION

1°

Avec l'arrivée du numérique, les entreprises réalisent des bénéfices sans avoir besoin d'une Présence physique quelconque. Ces bénéfices ne sont pas imposés car les présentes règles fiscales actuelles sont fondées sur des éléments matériels et par conséquent demeurent inadaptées à l'immatériel.

2°

C'est suite à ce manque à gagner que des solutions ont été proposées au niveau national comme international sous le guide de l'OCDE qui mène des réflexions depuis 2013. Aujourd'hui, il y a des avancées significatives et le consensus attendu prend forme.

3°

Le risque du retard d'une taxation du e-commerce réside dans le fait que l'économie entière se numérise de façon progressive et si on n'y prend pas garde, on sera dans une situation de perte sèche des budgets des Etats. Car, il n'y aura ni les recettes provenant des entreprises qui existaient vu qu'elles ne sont plus à la mode, ni les recettes provenant des entreprises numériques qu'on n'arrive pas à imposer.

4°

Par ailleurs, les solutions d'aujourd'hui seront certainement obsolètes demain au vu de l'évolution rapide des TIC et l'amélioration continue de l'intelligence artificielle. Il serait peut-être temps d'agir de peur que la décision prise concernant l'imposition du e-commerce, ne soit dépassé par de nouveaux progrès technologiques au moment de la mise en œuvre.



JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

Merci...



+229 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.com